

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 3 mai 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 modifié,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL LE MOAL
au lieudit "Saint Germain" en PLOGASTEL SAINT GERMAIN

N° 99/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 226/99 A du 28 septembre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 239/2000 A du 7 décembre 2000 et n° 427/2003 A du 31 décembre 2003, autorisant le GAEC LE MOAL à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Saint Germain" en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU le récépissé de déclaration de changement de statut juridique établi le 2 septembre 2010 au nom de l'EARL LE MOAL (gérant : M. Yannick LE MOAL) ;
- VU le dossier présenté le 19 juillet 2010 par l'EARL LE MOAL en vue d'une mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 5 octobre 2010 ;
- VU le rapport n° EN1100302 en date du 18 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- les éléments techniques du dossier ;
- la baisse la production annuelle d'azote due à la mise en place de l'alimentation biphasée pour les porcs charcutiers ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- que l'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur les terres en propres et les terres mises à disposition ;
- que l'apport en phosphore organique est inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire ;
- que la pression en phosphore organique est en conformité avec les orientations 3B1 du SDAGE Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Il est pris acte du projet de mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin par l'EARL LE MOAL au lieudit "Saint Germain" en PLOGASTEL SAINT GERMAIN conformément au dossier présenté et ses annexes.**
- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de :**
 - 145 reproducteurs (truies et verrats),
 - 882 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2799 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 550 porcelets en post sevrage.

- **L'arrêté complémentaire n°427/2003 A du 31 décembre 2003 est abrogé.**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2000, modifiées et complétées par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions modifiées :

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation

✓ **Biphase**

Le passage à l'alimentation biphase des porcs charcutiers est à mettre en place sous 6 mois.

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Rampe d'enfouissement**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Epandage**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Mise à disposition**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

✓ **Engraissement à façon**

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- Mme le maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL LE MOAL